DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 14 décembre, à 18H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : Jeudi 8 décembre 2022

Présents (28) : MMS Y.MESNARD, H. SPINELLI, C. OLLIVIER, M. MEGUENNI-TANI, A. GRACIA, M. RAVEL, G. TALOTÉ, L. CERNIAC-BENKREOUANE, R. BUQUOY, E. NEVCHEHIRLIAN, E. JAINE, C. DUFLO-GHISOLFI, J. PUGENS, A. PIRONTI, G. SAGLIETTO, E. GOVERNALE, L. FOURIAU-KHALLADI, C. RIZZON, J. VALLAURI, J-F GUIGOU, S. GILET ; A. BENHELLAL, M. BISTAGNE, C. NAVARRO, E. BOUILLÉ, Z. BOUCHAALA, L. FRICKER, J PICCA,

Excusés (1) : MMS J. DOSSEMONT (procuration J. PICCA)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. BISTAGNE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Avant de débuter le conseil municipal, Monsieur le Maire souhaite remercier les différentes associations de Roquevaire ainsi que les services municipaux qui ont œuvré pour organiser de nombreuses manifestations. Il cite entre autres, le marché de Noël organisé par la confrérie Saint Eloi et le repas des retrouvailles organisé par le CCAS. Mais aussi des manifestations à venir comme la descente des bergers, le spectacle pour enfants « Capitaine Caboche » ainsi que les chants de Noël dans l'église Saint Vincent.

Monsieur Éric BOUILLÉ demande des précisions concernant les factures d'agrandissement et de création du parking du Stade Léon David.
Monsieur le Maire indique qu'il répondra à toutes ces questions au moment souhaité.
Il trouve important pour la suite de s'assurer qu'il s'agit bien d'une question orale posée par un conseiller municipal. Monsieur BOUILLÉ répond par l'affirmative.

LE PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2022 EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 14/10/ 2022 EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 08 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Par délibération n° 08 du 28 Février 2022, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 2122.23-3e alinéa « Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions **obligatoires** du Conseil Municipal ».

Depuis le 24/10/2022 les décisions suivantes ont été prises :

186	Signature d'une convention avec la société C3rb Informatique
187	Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'un stage avec Madame Jessica TESTUT
188	Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Véronique GEST
189	Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite de l'activité « Parcours sensoriel » avec l'entreprise « SENSAS »
190	Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale - VANHOA
191	Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale – ESR BADMINTON
192	Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale – ESR TAEKWONDO
193	Signature d'une convention de mise à disposition d'installations sportives municipales avec l'association ENERGIE SPORT ROQUEVAIRE
194	Tarification des activités culturelles et sportives de l'Espace Clément David Saison 2022-2023
195	Bail commercial – Boulangerie Pâtisserie Snacking du Cigalon
196	Tarification des stages du servie EAC / vacances automne et de Noël 2022
197	Adhésion au dispositif E-Pass Jeunes de la Région
198	Affiliation au dispositif Pass'Sport Loisirs Culture de la CAF des BDR
199	Annule et remplace la décision n°176. Convention avec l'association Wadosho Karaté Club
200	Annule et remplace la décision n°174. Convention avec l'association Tenchi Aïkido Club
201	Annule et remplace la décision n°173. Convention avec l'association Roq Vertical
202	Annule et remplace la décision n°166. Convention avec l'association Judo Club de Roquevaire
203	Annule et remplace la décision n°164. Convention avec l'association HOA LINH BAC TRU QUYEN
204	Annule et remplace la décision n°162. Convention avec l'association Garlaban Boxing Club
205	Annule et remplace la décision n°159. Convention avec l'association Etoile Gymnique Roquevaire

206	Annule et remplace la décision n°157. Convention avec l'association ESR Basket Ball
207	Annule et remplace la décision n°158. Convention avec l'association ESR VolleyBall
208	Annule et remplace la décision n°153. Convention avec l'association Auriol Roquevaire Badminton
209	Signature d'une convention de prestation de service Aide à l'archivage avec le Centre de Gestion des Bouches du Rhône
210	Décision d'ester en justice
211	Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'un stage avec Cilleros Carine « Sophrologie enfant »
212	Convention de prestation de service liée à la distribution de mensuel municipal

Monsieur Éric BOUILLÉ souhaite apporter des précisions concernant la décision d'ester en justice n°210. Il indique que l'ADHR a été déboutée par le tribunal administratif, uniquement sur la forme et non sur le fond, notamment sur la hauteur des bâtiments parce que ce point n'avait pas été indiqué en début de procédure. C'est pour cela que l'ADHR va au Conseil d'Etat afin que le point qui n'a pas été discuté lors du dernier jugement le soit la prochaine fois.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de son appréciation du dossier et que nous verrons ce qu'en pense le Conseil d'Etat qui juge sur la forme et non sur le fond ! cela risque donc d'être un peu compliqué pour la hauteur des bâtiments ! Il précise que ce qui importe pour lui c'est de répondre aux attentes du préfet en matière de production de logement social, car c'est une obligation, et de pouvoir faire une belle école aux enfants de la commune. Nous verrons comment les Roquevairois apprécieront l'ensemble des recours que vous faites sur les permis de construire. Il confirme que la commune a nommé un avocat afin de défendre ses intérêts et que les bailleurs sociaux ont fait de même.

MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE ET AVENANTS :

- MARCHE « FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PETIT MATERIEL D'ENTRETIEN ET DE PRODUITS JETABLES »

Lot 1 : Fourniture de produits d'entretien

Candidat retenu : PAREDES CSE SA – 69740 GENAS

Montant annuel : 15 000,00 € HT maximum (accord-cadre à bons de commande)

Lot 2 : Fourniture de petit matériel d'entretien

Candidat retenu : PAREDES CSE SA – 69740 GENAS

Montant annuel : 15 000,00 € HT maximum (accord-cadre à bons de commande)

Lot 3 : Fourniture de produits jetables

Candidat retenu : PAREDES CSE SA – 69740 GENAS

Montant annuel : 40 000,00 € HT maximum (accord-cadre à bons de commande)

Compte rendu au Conseil municipal du correspondant incendie et secours :

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur René BUQUOY, récemment désigné par le conseil municipal comme correspondant incendie et secours conformément au décret du 29 juillet 2022, fait un état des actions menées par la commission de sécurité d'arrondissements :
Concernant les établissements publics gérés par la commune (salle monseigneur Fabre, Gymnase Escavi, Groupe scolaire Lascours et Univers du Cigalon) ils ont tous reçu un avis favorable ainsi que l'ensemble des établissements scolaires pour les exercices de PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) jugés conforment.
Concernant les OLD, en 2021, les 282 propriétés concernées ont été mises en conformité. En 2022, 20 propriétés seront mises en demeure.
En ce qui concerne l'investissement en faveur de la lutte contre les incendies ils sont les suivants :
- 2019 : 38 080 € HT pour la piste GB 101
- 2020 : 50 480 € HT pour les pistes GB 101 et GB 212 et 20 175 ,36 € pour la piste SB 213
- 2021 : Pas d'investissement à cause de la crise sanitaire
- 2022 : 46 531,34 € HT pour la piste SB 213
Il n'y a pas de programmation prévue pour 2023.

Madame Line Fricker souhaite débattre sur le sujet autour d'une commission municipale, Monsieur le Maire répond par l'affirmative et en prend note.
Monsieur le Maire profite de cette intervention pour féliciter Monsieur BUQUOY pour sa nomination en tant que Commandant honoraire des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône.

-=-=-=-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

1ère délibération	Ouverture anticipée de crédits sur le budget principal 2023
2ème délibération	Décision modificative n° 4 au budget principal 2022
3ème délibération	Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de création de la maison des associations l'Univers du Cigalon – Révision n° 3
4ème délibération	Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération Stade Léon David
5ème délibération	Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération

6ème délibération	Admission en non-valeur de titres de recettes sur le budget principal
7ème délibération	Admission en non-valeur de titres de recettes sur le budget principal
8ème délibération	Admission en non-valeur de titres de recettes sur le budget principal
9ème délibération	Délibération portant modification du tableau des effectifs de la commune
10ème délibération	Contrat groupe d'assurance des risques statutaires
11ème délibération	Rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement - année 2021
12ème délibération	Rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - année 2021
13ème délibération	Définition de l'intérêt métropolitain – Voirie et Espaces Publics
14ème délibération	Convention de servitudes ENEDIS – Parcelle CS 0004 – Lieu-dit Saint Vincent Autorisation de signature
15ème délibération	Convention de mise à disposition ENEDIS – Parcelle- CS 0471 - Lieu-dit Saint Vincent Autorisation de signature
16ème délibération	Convention de servitudes ENEDIS – Parcelles CS 0471 et CS 0013 – Lieu-dit Saint Vincent - Autorisation de signature
17ème délibération	Rétrocession de parcelle cadastrée section BE N°392 au profit de Monsieur Claude BELLON
18ème délibération	Don à l'Institut Paoli Calmettes en faveur de la recherche contre le cancer
19ème délibération	Etat d'assiette et destination des coupes de bois en forêt communale
20ème délibération	Dénominations des voies – Lotissement les Deux Platanes
21ème délibération	Dénominations des voies – Impasse du Grand Chêne

PROJET DELIBERATIONS

1ère délibération

99/2022

Objet : Ouverture anticipée de crédits sur le budget principal 2023

Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette… » ;

VU les crédits inscrits en dépenses d'équipement au budget 2022 qui s'élevaient à 3 860 000,00 euros, répartis par opérations ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, avant le vote du budget 2023 :

- de verser des acomptes sur subventions ;
- de procéder à certaines dépenses d'équipement ;

Il est proposé au Conseil municipal les ouvertures de crédits suivantes sur le budget principal 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES :

Chapitre 012 – nature 6474 – fonction 020 Subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal	=	10 000,00 €
Chapitre 65 – nature 657362 – fonction 520 Subvention au Centre Communal d'Action Sociale	=	100 000,00 €
Chapitre 65 – nature 657358 – fonction 64 Subvention au Syndicat de gestion du RPE des Collines	=	3 000,00 €
Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311 Subvention association AGOR	=	8 000,00 €
Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 64 Subvention crèche LA MAISON BLEUE 78	=	25 000,00 €
Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 64 Subvention crèche JARDIN DES POMMES	=	20 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES :

Opération 12 – nature 2183 – fonction 020 Matériel informatique	=	5 000,00 €
Opération 13 – nature 2188 – fonction 212 Equipements scolaires	=	5 000,00 €
Opération 23 – nature 2158 – fonction 020 Matériel technique	=	8 000,00 €
Opération 42 – nature 2313 – fonction 020 Bâtiments divers	=	15 000,00 €
Opération 66 – nature 2313 – fonction 212 Bâtiments scolaires	=	17 000,00 €
Opération 699 – nature 2315 – fonction 822 Voirie	=	60 000,00 €

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, E. BOUILLÉ, Z. BOUCHAALA, L. FRICKER, J PICCA, J. DOSSEMONT) :

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir les crédits susvisés par anticipation sur le Budget principal 2023 ;

► **DIT** que ces crédits seront repris au Budget principal 2023 ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les subventions susvisées.

Monsieur Eric BOUILLÉ demande des précisions concernant l'opération 699 correspondant à 60 000 € de voirie, s'agit-il de travaux courants ou spécifiques ?
Monsieur Gilles TALOTÉ explique que ce montant correspond à des travaux courants, les travaux spécifiques étant bien différenciés et faisant l'objet d'un programme dédié.

2ème Délibération

100/2022

Objet : Décision modificative n° 4 au budget principal 2022

Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Principal 2022 voté le 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement ;

Il est proposé la décision modificative n° 4 au budget principal 2022 telle qu'annexée et arrêtée aux montants suivants :

- Section de fonctionnement : 0,00 €

- Section d'investissement : - 390 983,31 €

Monsieur Éric BOUILLÉ s'étonne que le budget d'investissement ait été augmenté de 100 000 € au mois d'octobre et qu'il soit maintenant diminué de 390 983,31 €.
Monsieur Gilles TALOTÉ explique qu'il s'agit d'opérations qui n'ont pas pu être réalisées que l'on bascule sur l'année suivante. Ces crédits sont ajustés lors des révisions d'AP/CP.

Madame Lyne FRICKER demande des précisions sur la réduction des dépenses d'électricité.
Monsieur Gilles TALOTÉ indique que les consommations sont inférieures aux prévisions annoncées par le Syndicat mixte d'électrification départementale.
En ce qui concerne l'augmentation des charges de rémunération, il s'agit de la revalorisation du point d'indice décidée par le Gouvernement au 1er juillet.
Madame Lyne FRICKER souhaite également savoir si les aides en matière énergétique ont été accordée à la commune ? Monsieur Gilles TALOTÉ répond que pour l'instant la commune ne rentre pas dans les conditions.
Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, E. BOUILLÉ, Z. BOUCHAALA, L. FRICKER, J PICCA, J. DOSSEMONT) :

► ADOPTE la décision modificative n° 4 au budget principal 2022 telle qu'annexée.

3ème délibération

101/2022

Objet : Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de création de la maison des associations l'Univers du Cigalon – Révision n° 3

Rapporteur : Christian OLLIVIER, Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant débat sur les orientations budgétaires 2021 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 mars 2021 portant création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de création de la maison des associations l'Univers du Cigalon ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 34/2022 du 12 avril 2022 portant révision n° 1 de cette Autorisation de Programme et Crédits de Paiements ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 94/2022 du 24 octobre 2022 portant révision n° 2 de cette Autorisation de Programme et Crédits de Paiements ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rajuster le montant de l'Autorisation de Programme et des crédits de paiements ouverts au titre de 2022 ;

Il est proposé la révision n° 3 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements selon le tableau ci-dessous :

Objet	Montant Autorisation de Programme	Crédits de Paiement réalisés sur 2021	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2022	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2023
Total dépenses TTC	687 023.45	186 025.02	492 998.43	8 000.00
Total recettes	251 210.22	2 000.00	35 870.91	213 339.31

Monsieur Éric BOUILLÉ veut connaître les raisons de ces variations de crédits de paiement prévisionnels.
Monsieur Christian OLLIVIER répond simplement qu'il s'agit de factures non payées car pas encore reçues en mairie. Il précise que le montant global ne change pas, c'est simplement un report sur 2023.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, E. BOUILLÉ, Z. BOUCHAALA, L. FRICKER, J PICCA, J. DOSSEMONT) :

► **DECIDE** la révision n° 3 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de création de la maison des associations l'Univers du Cigalon ;

► **DIT** que les crédits de paiements prévisionnels pour 2022 sont prévus au Budget 2022 et actualisés par décision modificative n° 4.

4ème délibération

102/2022

Objet : Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de réaménagement du Stade Léon David – Révision n°6

Rapporteur : Jean-François GUIGOU, conseiller municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2019 portant débat sur les orientations budgétaires 2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2019 portant création de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de réaménagement du stade Léon David ;

VU les délibérations n° 18/2020 du 2 mars 2020, n° 25/2021 du 15 mars 2021, n° 32/2022 du 12 avril 2022, 69/2022 du 26 septembre 2022 et 92/2022 du 24 octobre 2022, portant révisions de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transférer des crédits de paiements sur 2023 pour solder cette opération ;

Il est proposé la révision n° 6 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements selon le tableau ci-dessous :

Objet	Montant Autorisation de Programme	Crédits de Paiement réalisés sur 2019	Crédits de Paiement réalisés sur 2020	Crédits de Paiement réalisés sur 2021	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2022	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2023
Total dépenses TTC	2 804 600.00	32 000.00	90 001.43	500 541.69	1 962 597.58	219 459.30
Total recettes	555 939.00	0.00	0.00	9 502.42	380 545.58	165 891.00

Monsieur Éric BOUILLÉ ayant entendu qu'il y avait des problèmes de réception des travaux pour le stade, souhaite savoir ce qu'il en est.
Monsieur le Maire explique qu'il est évident vu l'ampleur des sommes investies, qu'il faille à un moment enlever les réserves. Il se veut cependant rassurant et confirme qu'il n'y a aucun problème majeur à ce niveau.

Monsieur Éric BOUILLÉ ajoute que cela fait 4 soirs que le bâtiment est allumé.
Madame Linda CERNIAC-BENKREOUANE lui rappelle que dans ce cas, il convient d'appeler l'accueil de la mairie afin que le nécessaire soit fait et ne pas attendre 4 jours pour le signaler.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, E. BOUILLÉ, Z. BOUCHAALA, L. FRICKER, J PICCA, J. DOSSEMONT) :

► **DECIDE** la révision n° 6 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de réaménagement du stade Léon David ;

► **DIT** que les crédits de paiements prévisionnels pour 2022 sont prévus au Budget 2022 et actualisés par décision modificative n° 4.

5ème délibération

103/2022

Objet : Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de construction de la nouvelle école élémentaire Joseph Martinat

Rapporteur : Martine MEGUENNI-TANI, Adjointe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant débat sur les orientations budgétaires 2021 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 mars 2021 portant création de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de construction de la nouvelle école élémentaire Joseph Martinat ;

VU les délibérations du Conseil municipal n° 33/2022 du 12 avril 2022 et n° 91/2022 du 24 octobre 2022 portant révision de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de diminuer les crédits de paiements sur 2022 pour cette opération ;

Il est proposé la révision n° 3 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements selon le tableau ci-dessous :

Objet	Montant Autorisation de Programme	Crédits de Paiement réalisés sur 2021	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2022	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2023	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2024	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2025
Total dépenses TTC	7 870 000.00	51 261.98	210 019.86	300 000.00	4 000 000.00	3 308 718.16

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, E. BOUILLÉ, Z. BOUCHAALA, L. FRICKER, J PICCA, J. DOSSEMONT) :

► **DECIDE** la révision n° 3 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de construction de la nouvelle école élémentaire Joseph Martinat ;

► **DIT** que les crédits de paiements prévisionnels pour 2022 sont prévus au Budget 2022 et actualisés par décision modificative n° 4.

6ème délibération

104/2022

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes sur le budget principal

Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint

La Direction Générale des Finances Publiques nous a saisi d'une demande d'admission en non-valeur pour les titres de recettes émis sur le budget principal au compte 6541 selon la liste n°5189300411 ci-annexée, pour un montant admis de 10 751,43 € :

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► **DECIDE** de passer ces titres en non-valeur ;
► **DIT** qu'un mandat de 10 751,43 € sera émis au compte 6541 « créances admises en non-valeur »

7ème Délibération

105/2022

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes sur le budget principal

Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint

La Direction Générale des Finances Publiques nous a saisi d'une demande d'admission en non-valeur pour les titres de recettes émis sur le budget principal au compte 6541 selon la liste n°5163630711 ci-annexée, pour un montant admis de 26 735,49 € :

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► **DECIDE** de passer ces titres en non-valeur ;
► **DIT** qu'un mandat de 26 735,49 € € sera émis au compte 6541 « créances admises en non-valeur »

8ème Délibération

106/2022

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes sur le budget principal

Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint

La Direction Générale des Finances Publiques nous a saisi d'une demande d'admission en non-valeur pour les titres de recettes émis sur le budget principal au compte 6542 selon la liste ci-annexée, pour un montant admis de 4 822,42 € :

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► **DECIDE** de passer ces titres en non-valeur ;
► **DIT** qu'un mandat de 4 822,42 € sera émis au compte 6542 « créances admises en non-valeur »

9ème Délibération

107/2022

Objet : Délibération portant modification du tableau des effectifs de la Commune

Rapporteur : Hélène SPINELLI, Première Adjointe

Par délibération n° 58/2022 du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents.

VU les articles L411-1 et L415-1 du Code Général de la Fonction Publique.

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des départs, des nominations et des avancements de grade intervenus ou à venir.

Considérant qu'il convient de créer des emplois pour répondre aux besoins des services et permettre le déroulement de carrière des agents.
Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► **DECIDE** de créer pour les besoins du service :

- 4 emplois d'adjoint technique à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heure
- 2 emplois d'ATSEM principal 2e classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet

► **DECIDE** de créer pour le déroulement de carrière :

- 1 adjoint administratif principal 2e classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal 2e classe à temps complet
- 2 emplois d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet
- 3 emplois d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet
- 1 emploi d'ATSEM principal 1ère classe à temps complet
-

► **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs

► **APPROUVE** les tableaux des effectifs de la Commune ci-dessous :
► **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Attaché principal détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	A	1	1	
Attaché principal	A	3	3	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	
Rédacteur principal 2e classe	B	0	0	
Rédacteur	B	0	0	
Adjoint adm. Ppal 1ère classe	C	16	14	
Adjoint adm. ppal 2e classe	C	5	4	
Adjoint administratif	C	9	7	
TOTAL		**36**	**31**	
SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	2	2	
Ingénieur	A	0	0	
Technicien ppal 1ère classe	B	1	1	
Technicien ppal 2e classe	B	0	0	
Agent de maîtrise principal	C	9	8	
Agent de maîtrise	C	24	24	1
Adjoint tech. principal 1e classe	C	10	7	1
Adjoint technique principal 2e classe	C	8	8	
Adjoint technique	C	25	20	2
TOTAL		**79**	**70**	**4**
SECTEUR SOCIAL				
ATSEM ppal 1ère classe	C	5	4	

ATSEM ppal 2e classe	C	4	2	
Agent social ppal 1ère classe	C	0	0	
Agent social ppal 2e classe	C	0	0	
Agent social	C	0	0	
TOTAL		**9**	**6**	**0**
SECTEUR CULTUREL				
Adjoint du patrimoine principal 2e classe	C	1	0	1
Adjoint du patrimoine	C	2	2	1
TOTAL		**3**	**2**	2
SECTEUR ANIMATION				
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	
Animateur Principal 2e classe	B	0	0	
Animateur	B	1	1	
Adjoint d'animation ppal 2e classe	C	1	1	
Adjoint d'animation	C	3	2	
TOTAL		**6**	**5**	
SECTEUR SPORTIF				
Opérateur activités physiques et sportives principal	C	1	0	
Opérateur activités physiques et sportives qualifié	C	1	0	
TOTAL		**2**	**0**	
POLICE MUNICIPALE				
Chef de service police principal 1ère classe	B	0	0	
Chef de police	C	1	1	
Brigadier chef principal	C	4	4	
Gardien-Brigadier	C	1	1	
TOTAL		**6**	**6**	
TOTAL GENERAL		**141**	**120**	**6**

Madame Lyne FRICKER souhaite savoir s'il s'agit vraiment de création de postes inexistants. Madame Hélène SPINELLI précise qu'il s'agit de stagiairisations et Madame Martine MEGUENNI-TANI complète en spécifiant que ces personnes stagiairisées remplacent des agents qui ne font plus partie de l'effectif.

10ème délibération

108/2022

Objet : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Hélène SPINELLI, Première Adjointe

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

VU la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

VU la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

VU le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure, ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► **APPROUVE** les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

► **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	NEANT	0.24 %	**CAPITALISATION**
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	15 jours fermes /arrêt	1.62 %	
	Maladie ordinaire	NON	NON	
	C.L.M. / C.L.D.	NEANT	3. 65 %	
	Maternité / paternité / adoption	NON	NON	
	TOTAL		**5.51 %**	

► **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 6 décembre 2021 à 0.10 % de la masse salariale assurée,

► **PREND ACTE** que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

► **AUTORISE** la signature du certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,

► **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

11ème délibération

109/2022

Objet : Rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement - année 2021

Rapporteur : Elisabeth NEVCHEHIRLIAN, conseillère municipale

VU les articles L.2224-5, D.2224-5 du code général des collectivités territoriales

VU le décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007 ; •

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007 ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2015 fixant les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

CONSIDERANT qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent à l'assemblée délibérante ;

Le rapport annexé à la présente délibération est donc soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu

►**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement établi au titre de l'exercice 2021.

12ème délibération

110/2022

Objet : Rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - année 2021

Rapporteur : Alain GRACIA, Adjoint

VU l'articles L.5218-7 du code général des collectivités territoriales

VU le décret 2015-1085 du 28 août 2015 ; •

VU les délibérations du conseil métropolitain du 28 avril 2016 et du 17 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent à l'assemblée délibérante ;

Le rapport annexé à la présente délibération est donc soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu

►**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'exercice 2021.

Madame Lyne FRICKER souhaite connaître la consommation d'eau afin de savoir s'il y a eu des économies faites par rapport aux différents arrêtés en raison de la sécheresse.
Madame Elisabeth NEVECHEHIRLIAN indique qu'il y a eu au contraire une augmentation de 0,24 %. Monsieur le Maire déplore le fait que les arrêtés sécheresse aient produit l'effet contraire ; le SIBAM a en effet constaté une augmentation des consommations. Cela dénote le peu de civisme des usagers. Madame Hélène SPINELLI rappelle que la mairie a fait le choix de ne pas planter de fleurs afin de ne pas avoir à les arroser, contrairement à d'autres communes qui n'ont pas joué le jeu. D'autant plus que Roquevaire est alimenté en eau potable par une ressource non maîtrisée comme le souligne Monsieur Christian OLLIVIER. Il y a également eu des prélèvements sur la nappe phréatique par des particuliers.

13ème délibération

111/2022

Objet : Définition de l'intérêt métropolitain – Voirie et Espaces Publics

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.
Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.
C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.
Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.
Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.
Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.
Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

CONSIDERANT :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► DECIDE :

Article 1 :
Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 :
Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 :
Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 :
Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 :
La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

14ème Délibération

112/2022

Objet : Convention de servitudes ENEDIS – Parcelle CS 0004 – Lieu-dit Saint Vincent Autorisation de signature

Rapporteur : Alain GRACIA, Adjoint

Dans le cadre des travaux du VAL'TRAM, la société ENEDIS doit intervenir sur la parcelle communale cadastrée CS 0004 lieu-dit Saint Vincent afin d'y établir à demeure :

- Une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 35 mètres ainsi que ses accessoires dans une bande d'un mètre de large.

La commune de Roquevaire accorde à ENEDIS un droit de servitudes, selon les modalités de la convention jointe, sur la parcelle cadastrée section CS 0004 lieu-dit Saint Vincent.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de servitudes.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► AUTORISE le Maire à signer la convention réglementant les droits consentis à ENEDIS.

15ème Délibération
113/2022

Objet : Convention de mise à disposition ENEDIS – Parcelle- CS 0471 - Lieu-dit Saint Vincent Autorisation de signature

Rapporteur : Alain GRACIA, Adjoint

Convention de mise à disposition ENEDIS – Parcelle- CS 0471 - Lieu-dit Saint Vincent Autorisation de signature

Rapporteur : Alain GRACIA, Adjoint aux travaux

Afin de faciliter le déploiement des bornes IRVE au centre technique municipal, la société ENEDIS doit intervenir sur la parcelle communale cadastrée CS 0471 lieu-dit Saint Vincent afin d'y installer :

- Un poste de transformation de courant électrique 13086P0092 TECHNIQUE et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► AUTORISE le Maire à signer la convention réglementant les droits consentis à ENEDIS.

16ème Délibération

114/2022

Objet : Convention de servitudes ENEDIS – Parcelles CS 0471 et CS 0013 – Lieu-dit Saint Vincent - Autorisation de signature

Rapporteur : Alain GRACIA, Adjoint

La société ENEDIS doit intervenir sur les parcelles communales cadastrées CS 0471 et CS 0013 lieu-dit Saint Vincent afin d'y installer à demeure :

- Deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 17 mètres ainsi que ses accessoires dans une bande d'un mètre de large pour relier le poste de transformation au réseau.

La commune de Roquevaire accorde à ENEDIS un droit de servitudes, selon les modalités de la convention jointe, sur les parcelles cadastrées section CS 0471 et CS 0013 lieu-dit Saint Vincent.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de servitudes.
Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention réglementant les droits consentis à ENEDIS.

17ème délibération

115/2022

Objet : Rétrocession de parcelle cadastrée section BE N°392 au profit de Monsieur Claude BELLON

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Lors de la délivrance de permis de construire et comme le prévoyait le Code de l'urbanisme lorsque cela apparaissait nécessaire, il était demandé au pétitionnaire une cession gratuite de terrain. En général, il s'agissait de prévoir l'élargissement à terme, d'une voie ou sa création.

Ainsi lors de la délivrance du permis de construire, N° PC 1308604102084 accordé en date du 05/02/1980, à Monsieur BELLON Claude, une cession gratuite de terrain a été exigée avec effet immédiat au profit de la Commune. Cette bande de terrain, aux abords du chemin communal a fait l'objet d'un document d'arpentage établi sous le numéro N°114030BF duquel il résulte que la parcelle BE N°392 d'une contenance de 114 m²a été détachée et qui fait l'objet de la rétrocession.

Aujourd'hui, la Commune n'ayant pas de projet concernant cette parcelle de terrain, alors que Monsieur BELLON, a demandé, par écrit, la rétrocession de celle-ci, afin de l'intégrer à sa propriété mitoyenne, composée de la parcelle BE N°391 dont il s'est porté acquéreur auprès de Maître De Victor.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée que soit rétrocédée la parcelle cadastrée BE N°392 d'une surface de 114 m², à Monsieur BELLON Claude dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée à la Commune, à charge pour lui d'en payer les frais directs ou indirects nés de cette rétrocession.

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le document d'arpentage N°114030BF, édifié par Monsieur Michel BAUD géomètre expert D.P.L.G., consistant à mettre à jour le plan cadastral, par la création de la parcelle BE N°392 ;

VU la saisine de France Domaine en date du 11/10/2022, et son avis en date du 16/11/2022, estimant la valeur vénale du bien à neuf cents euros (900 € HT) ;

VU le courrier de Monsieur BELLON Claude, confirmant que les frais de cette opération seront pris à sa charge ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

►**APPROUVE** la rétrocession gratuite au profit de Monsieur BELLON Claude pour une surface de 114 m² ;
►**DIT** que tout projet de clôture devra respecter un recul suffisant de 3 m par rapport à l'emprise des voies et chemins, et que cette prescription sera reportée dans l'acte de rétrocession en tant que servitude non aedificandi ;
►**DIT** que les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par Monsieur BELLON Claude ;
►**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession à intervenir auprès de l'étude notariale de Maître DEVICTOR, Pont de l'Etoile, 3 avenue du Général de Gaulle, BP19, 13717 ROQUEVAIRE CEDEX.

18ème délibération

116/2022

Objet : Don à l'Institut Paoli Calmettes en faveur de la recherche contre le cancer

Rapporteur : Jean-François GUIGOU, conseiller municipal

Dans le cadre d'octobre rose, la commune a organisé une manifestation « color run » ainsi qu'une tombola. Les recettes des participations ont été encaissées sur la régie municipale des « manifestations diverses ».
Il convient maintenant de verser la totalité des recettes, soit un montant de 2 045 euros, à l'Institut Paoli Calmettes en faveur de la recherche contre le cancer.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le budget principal 2022 voté le 12 avril 2022 et notamment les crédits ouverts sur chapitre 67 « charges exceptionnelles » ;
CONSIDERANT qu'il convient de verser un don de 2 045 euros à l'Institut Paoli Calmettes ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► **DECIDE** de verser un don de 2 045 euros à l'Institut Paoli Calmettes en faveur de la recherche contre le cancer ;
► **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 au chapitre 67

19ème délibération

117/2022

Objet : Etat d'assiette et destination des coupes de bois en forêt communale

Rapporteur : René BUQUOY, Adjoint au Maire

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur (coupes réglées), ainsi que, le cas échéant,

des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques particuliers.

L'ONF nous propose donc d'inscrire les coupes ci-dessous pour l'exercice 2023 dans la forêt communale relevant du régime forestier, qui sont nécessaires au bon entretien et au suivi sylvicole des peuplements en place :

Parcelle (UG)	Type de coupe[a]	Volume présumé réalisable (m^3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
7	AME	16	0.9	OUI	2023
8n	HSN	45	2.5	OUI	2023
9a	AME	67	2.22	OUI	2023
10r	REG	37	1.23	OUI	2023

Il s'agit d'une coupe d'emprise sur la bande de sécurité (BDS) de la piste DFCI GB 101 entre les citernes 481 et 586. La Métropole, dans le cadre de l'assistance au plan de massif du Garlaban, prend à sa charge en tant que maître d'ouvrage, l'abattage et le débroussaillement de la piste DFCI.

Le Conseil municipal doit arrêter l'état d'assiette et se prononcer sur la destination et le mode de vente de cette coupe.

VU le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

VU la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

CONSIDERANT le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

CONSIDERANT la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2023 comme indiqué ci-dessus avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► **ARRÊTE** l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2023 comme indiqué ci-dessus ;

► **DECIDE** que le volume de bois exploités sera proposé à la vente en « bois façonnés » à des entreprises en contrat d'approvisionnement avec l'ONF ou à l'entreprise ayant réalisé les travaux pour le compte de la métropole ;

► **DIT** que la commune percevra la recette de la vente de ses bois et que l'ONF sera rémunéré à hauteur de 12 % du montant de la vente ;

► **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations.

20ème délibération

118/2022

Objet : Dénominations des voies

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient pour faciliter le repérage et le travail des préposés de la poste et des autres services publics, de secours ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leurs numérotations ;

Considérant l'intérêt communal que représentent la dénomination et la numérotation des bâtiments des rues et places publiques ;

Considérant la demande des riverains de la voie privée ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► **DECIDE** de procéder à la dénomination et numérotation à la demande des riverains de la voie privée suivante :

- Lotissement Les 2 Platanes

Nom des voies	Début	Fin	Longueur	Largeur	Surface	Type de voie
Lotissement Les 2 Platanes	ZAC Saint Estève	Impasse	120 m	7 m	840 m²	Privée

21ème délibération

119/2022

Objet : Dénominations des voies

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient pour faciliter le repérage et le travail des préposés de la poste et des autres services publics, de secours ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leurs numérotations ;

Considérant l'intérêt communal que représentent la dénomination et la numérotation des bâtiments des rues et places publiques ;
Considérant la demande des riverains de la voie privée ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

► **DECIDE** de procéder à la dénomination et numérotation à la demande des riverains de la voie privée suivante :

- Impasse du Grand Chêne

Nom des voies	Début	Fin	Longueur	Largeur	Surface	Type de voie
Impasse du Grand Chêne	Impasse de la Caou Nord	Impasse	185 m	3 m	555 m²	Privée

Questions diverses

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Éric BOUILLÉ :

Monsieur Éric BOUILLÉ indique que la somme de 240 000 € hors taxes pour les travaux du parking du stade est une somme très importante. Il avait demandé dans un premier temps les facture à Monsieur Alain GRACIA qui les lui avait montrées brièvement sur le coin d'un bureau mais sans pouvoir les emporter.

Monsieur le Maire confirme que les factures ne se consultent pas sur le coin d'un bureau surtout par rapport à l'utilisation qui en est faite. Elles doivent être demandées officiellement.

Monsieur Éric BOUILLÉ précise qu'à la lecture de ces factures il y a eu beaucoup d'interrogations. L'ADHR, association qui existe depuis plus de 20 ans sur Roquevaire et qui était un peu en sommeil, a repris son travail et a désiré recevoir ces documents ; Monsieur BOUILLÉ les a donc transmises.
Monsieur BOUILLÉ indique qu'à partir de là, il y a toute une série qui est sortie sur Facebook,

cela a été traité de façon humoristique ; ce n'est pas ce qu'il aurait fait mais ça a le mérite d'exister. La question qu'il voulait poser, principalement à Monsieur GRACIA...

Monsieur le Maire l'interrompt en précisant qu'au conseil municipal on interroge Monsieur le Maire.

Monsieur Éric BOUILLÉ s'adresse alors à Monsieur le Maire et souhaite connaitre le processus de prise de décision pour entreprendre des travaux et pour choisir un prestataire.

Avant de répondre, Monsieur le Maire demande à Monsieur BOUILLÉ quel est son lien avec l'association ADHR car il ne l'a pas toujours exprimé clairement.

Monsieur BOUILLÉ confirme son appartenance à cette association en tant que membre.

Monsieur le Maire poursuit et explique que la prise de décision pour entreprendre des travaux se fait pour répondre à des nécessités et que le choix du prestaire répond aux règles des marchés publics de travaux à bon de commande comme cela est le cas pour le stade. Le prestataire choisi, répond alors à un cahier des charges, établit un plan d'exécution et réalise un chiffrage des travaux. Il précise que le marché à bons de commande avec la société SATR avait été fait bien avant 2008 du temps de Monsieur NIEL, donc bien avant que la municipalité actuelle soit en place. Ce marché a été renouvelé et la société SATR a encore été choisie.

Monsieur BOUILLÉ ne comprend pas pourquoi il y a deux factures.

Monsieur le Maire rectifie en expliquant qu'il ne s'agit pas d'une double facturation mais d'une facture scindée en deux. En effet, dans le cadre du plan de relance du Conseil Départemental, la commune a eu la possibilité de déposer deux dossiers de demande de subvention à hauteur de 120 000 € chacun. C'est ce qui a été fait, après l'accord du Conseil Départemental : un pour l'élargissement de la route et l'autre pour la création du parking. Il fallait donc une facture pour chaque dossier mais le montant total reste le même. C'est comme cela que la commune a obtenu deux subventions à hauteur de 70%.

Monsieur BOUILLÉ demande si les devis établis à l'époque correspondent aux factures et comment le chantier est contrôlé.

Monsieur le Maire explique que les services techniques qui ont les bordereaux de prix du marché, ont trouvé le devis cohérent et l'ont validé. Ce sont également les services techniques qui contrôlent le chantier en fonction du plan d'exécution. Le fait que le chantier ne soit pas complètement terminé est une volonté afin que certains éléments ne soient pas détériorés pendant les travaux du stade mais tout sera terminé en début d'année 2023.

Monsieur BOUILLÉ demande si les 30 panneaux de signalisation manquant vont être posés.

Monsieur le Maire indique qu'il faut être sérieux et le met au défi de trouver 30 panneaux sur les factures. Il indique qu'il ne s'agit pas simplement de prendre une photo de Google et une machine à calculer. Il précise qu'on ne peut pas s'improviser ingénieur des ponts et chaussées qui eux travaillent avec des plans topographiques, avec des côtes de nivellements, calculent des volumes, des cubatures.

Monsieur BOUILLÉ ne souhaite pas rentrer dans les détails de la facturation car ce sera fait par l'ADHR mais veut simplement la confirmation que le chantier, une fois terminé, sera conforme aux factures acquittées car il pense qu'il y a encore beaucoup de travail à faire.

Monsieur le Maire n'a aucun doute quant à l'achèvement des travaux en bonne et due forme et donne rendez-vous à Monsieur BOUILLÉ pour l'inauguration du stade afin qu'il le constate lui-même. Il propose à Monsieur BOUILLÉ de reprendre tous les chiffres et toutes les cubatures avec SATR quand les travaux seront terminés ; en fonction de la somme, s'il y a une différence entre le

prix facturé et les travaux réalisés, il la paiera de sa poche et propose à Monsieur BOUILLÉ de faire de même à l'inverse. Les sommes seront alors reversées au CCAS. Monsieur BOUILLÉ accepte.

Monsieur le Maire manifeste son indignation face aux accusations de Monsieur BOUILLÉ qui mettent en cause l'intégrité des élus et des agents qui travaillent à ses côtés et ne demande qu'à être contrôlé afin de prouver qu'elles sont fallacieuses et infondées.

Monsieur BOUILLÉ pense que tout cela aurait pu être évité si les factures n'avaient pas été payées alors que le chantier n'était pas terminé.

Monsieur le Maire explique que ce n'était pas possible car le Conseil Départemental demandait le paiement des factures avant le début de l'année pour des raisons comptables.

Il termine en renouvelant toute sa confiance en SATR avec qui il collabore depuis plusieurs années. Il demande si Monsieur BOUILLÉ se souvient avec ses techniciens que, pour créer cette voie, il a fallu faire une voie provisoire pour ne pas couper la circulation ? il faut donc revoir les cubatures dans ces conditions !

LA SEANCE EST LEVEE A 19H45

Roquevaire, le 14 décembre 2022
Le secrétaire

Le Maire

MAIRIE DE ROQUEVAIRE
13 B du Rhône